



*Ce texte est une version provisoire. Seule la version
qui sera publiée dans la Feuille fédérale fait foi.*

Loi fédérale sur l'imposition du tabac (LTab)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac² est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 3

³ Sauf disposition spéciale, les produits de substitution sont régis par les dispositions relatives aux tabacs manufacturés.

Art. 10, al. 1, phrase introductive, et 1^{bis}

¹ L'impôt grevant les tabacs manufacturés est fixé comme suit:

^{1bis} L'impôt grevant les produits de substitution est fixé comme suit:

- a. pour les produits qui contiennent de la nicotine et qui peuvent être consommés au moyen de cigarettes électroniques rechargeables, par millilitre;
- b. pour les produits qui peuvent être consommés au moyen de cigarettes électroniques jetables, par millilitre;
- c. pour les autres produits de substitution, de la même manière que pour les tabacs manufacturés qu'ils remplacent.

Art. 11, al. 1

¹ L'impôt se calcule comme suit:

- a. pour les tabacs manufacturés, d'après les tarifs fixés dans les annexes I à IV;

RS

¹ FF ...

² RS **641.31**

- b. pour les produits de substitution, d'après le tarif fixé dans l'annexe V.

II

La présente loi est complétée par l'annexe V ci-jointe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Annexe V
(art. 11, al. 1, let. b)

Tarif d'impôt pour les produits de substitution

1. Pour les produits qui contiennent de la nicotine et qui peuvent être consommés au moyen de cigarettes électroniques rechargeables, l'impôt se monte à 0,20 franc par millilitre.
2. Pour les produits qui peuvent être consommés au moyen de cigarettes électroniques jetables, l'impôt se monte à 1 franc par millilitre.
3. Pour les autres produits de substitution, l'impôt se calcule d'après le tarif d'impôt des tabacs manufacturés qu'ils remplacent.